

RÈGLEMENT N° 227-2001

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 202-99 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement n° 202-99 concernant les nuisances le 5 février 1999 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter quelques modifications audit règlement afin d'ajouter certaines dispositions ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 5 mars 2001 par le conseiller André Benoit ;

EN CONSÉQUENCE,

sur proposition de Marcel St-Jacques, appuyé par Jacques Galipeau, il est résolu à l'unanimité et ledit conseil ordonne par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MISE EN DEMEURE ET POURSUITE

Lorsqu'à la suite d'une plainte ou des constatations de ses officiers, la municipalité a reconnu qu'il existe dans ou sur un immeuble une nuisance ou une cause d'insalubrité, elle fait parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se répète, et ce, dans un délai qu'elle détermine.

Si la mise en demeure dont il est question à l'article 3 n'est pas suivie d'effet dans le délai qui y est mentionné, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé, peut, sur requête présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble de prendre les mesures requises pour faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se répète, et ordonner qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaires et de l'occupant.

Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser le requérant à prendre, sur-le-champs, les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer le coût du propriétaire ou de l'occupant. Ces frais ou ces coûts sont assimilés à des taxes municipales.

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Norman St-Jacques
Maire

Brigitte Grandmont
Secrétaire-trésorière